



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°21/105

DU 6 MAI 2021

RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE EXERCANT LES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon,

Vu l'avis du président de la commission médicale d'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un collège de déontologie exerçant les fonctions de référent déontologue est institué au sein des hospices civils de Lyon conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 :

Les membres du collège de déontologie sont nommés par le directeur général des HCL pour une durée de trois ans.

Article 3 :

Les attributions et les modalités de fonctionnement du collège de déontologie sont définies dans la note figurant en annexe.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mise en ligne sur le site internet des hospices civils de Lyon.

Elle sera également portée à la connaissance des professionnels des hospices civils de Lyon conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 10 avril 2017 susvisé.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN

Exercice de la fonction de référent déontologue aux Hospices civils de Lyon

Préambule

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé la fonction de référent déontologue en insérant un article 28 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. (...)* ».

Sommaire

1	Une instance collégiale.....	1
2	Désignation.....	2
3	Durée des fonctions.....	2
4	Missions.....	2
5	Ce qui ne relève pas des missions du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue.....	3
6	Qui peut saisir le collège de déontologie ?.....	3
7	Obligation des membres du collège.....	4
8	Garanties.....	4
9	Procédures.....	5
9.1	Modalités de saisine du collège de déontologie administrative.....	5
9.2	Procédure d'examen des demandes.....	5
10	Confidentialité.....	5
11	Traitement des données.....	5
12	Rapport annuel.....	6
13	Information sur l'existence du référent déontologue.....	6
14	Règlement intérieur.....	6

Le présent document présente les missions et modalités d'organisation de la fonction de référent déontologue au sein aux Hospices civils de Lyon (HCL).

1 Une instance collégiale

Le référent déontologue est désigné dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;

2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique ;

3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Aux HCL, cette fonction sera exercée par un collège, qui sera dénommé COLLEGE DE DEONTOLOGIE ASSURANT LES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE.

2 Désignation

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique qui seraient désignées au sein d'un collège, les référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les référents déontologues et les membres d'un collège exerçant les fonctions de référent déontologue doivent disposer de solides connaissances dans les matières juridique, statutaire et pénale et/ou d'une réelle expérience professionnelle notamment au sein des établissements publics de santé dans des fonctions de conception et de direction.

Ils peuvent bénéficier d'une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.

Les référents déontologues sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aux HCL, le Directeur Général, après avis du président de la commission médicale d'établissement, désigne les membres du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue.

3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du collège est fixée à trois ans renouvelables. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès et écrit des membres du collège.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, à sa demande, en cas d'empêchement prolongé ou en cas de manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

4 Missions

Le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue a pour mission d'apporter à toute personne employée par les HCL, quel que soit son statut, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Les personnels médicaux régis par le code de la santé publique disposent également de la faculté de saisir le collège de déontologie.

Le collège peut être saisi de toutes questions relatives, notamment :

- aux principes déontologiques tels que dignité, impartialité, intégrité et probité, principes de neutralité, de laïcité, d'égalité ;
- aux mesures à mettre en œuvre pour faire cesser les faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts ;
- aux cumuls d'activités ;
- au secret professionnel et la discrétion professionnelle ainsi qu'à l'obligation d'information ;

- aux situations prévues aux articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (issus de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) :
 - existence d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il a exercées au cours des trois années précédant l'autorisation (article 25 septies, III) ;
 - existence d'un doute sérieux sur la compatibilité, avec les fonctions qu'il a exercées au cours des trois années précédentes, du projet d'un fonctionnaire qui, cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, souhaite exercer une activité privée lucrative (article 25 octies, III) ;
- à l'application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche (participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises, participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante, apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante, participation des personnels de la recherche aux organes de direction d'une société commerciale).

5 Ce qui ne relève pas des missions du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue

Le collège n'a pas vocation à s'exprimer sur les questions générales d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement et des services.

Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi notamment de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires.

Ses conseils, avis, études et propositions sont sans incidence sur la responsabilité des agents et leur obligation d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La fonction de conseil déontologique du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service et de la consultation d'autres instances institutionnelles (commissions administratives paritaires, comité technique, commission d'activité libérale...).

Le collège ne saurait, enfin, exercer une fonction de conseil juridique de l'administration ou des agents concernant leur recrutement, le déroulement de leur carrière ou l'exécution de leur contrat, les actions disciplinaires engagées à leur encontre ou concernant les règles de communication des documents administratifs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

6 Qui peut saisir le collège de déontologie ?

Le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue intervient à la demande de tout agent des HCL.

Les personnels médicaux régis par le code de la santé publique disposent également de la faculté de le saisir, sans préjudice de la faculté, pour les praticiens hospitalo-universitaires, de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent, pour ce qui concerne leurs activités d'enseignement et de recherche.

Un mode opératoire spécifique pour les praticiens hospitalo-universitaires sera établi de concert avec les services de la présidence de l'université.

Il peut être saisi également par le Directeur Général et par le Président de la CME.

7 Obligation des membres du collège

Les membres du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue ayant la qualité d'agents contractuels ou de fonctionnaires sont soumis aux obligations déontologiques statutaires et pénales.

Ils respectent notamment les principes de neutralité, de probité et d'intégrité, agissent en toute indépendance et impartialité, sont soumis à une obligation de réserve ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives aux prises illégales d'intérêts.

Les membres du collège n'ayant pas la qualité d'agents publics sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les membres du collège se déportent s'il apparaît qu'un lien quelconque avec un dossier est susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Les membres du collège sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

8 Garanties

Les membres du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue ne sont soumis à aucune autorité hiérarchique et ne peuvent recevoir aucune instruction dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des moyens matériels, notamment informatiques, sont mis à la disposition du collège pour lui permettre l'exercice effectif de ses missions.

Le collège dispose en particulier d'une adresse postale :

Président du Collège de Déontologie
Direction des affaires juridiques
3 quai des Célestins
69002 LYON

et d'une adresse électronique dédiée : hcl.college-deontologie@chu-lyon.fr

Il dispose d'un secrétariat soumis au secret, garantissant l'indépendance du collège, ainsi que la confidentialité des échanges et des données.

Ce secrétariat est assuré par la Direction des affaires juridiques.

Le collège ne peut communiquer ses avis qu'au seul demandeur.

Les membres du collège, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue dispose de correspondants, dans chaque direction fonctionnelle et chaque groupement des HCL.

9 Procédures

9.1 Modalités de saisine du collège de déontologie administrative

Toute personne qui souhaite consulter le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue doit adresser une fiche de saisine complétée à la direction des affaires juridiques des HCL :

- de préférence par mail à l'adresse suivante : hcl.college-deontologie@chu-lyon.fr
- ou par voie postale, à l'adresse suivante :
Président du Collège de Déontologie
Direction des affaires juridiques
3 quai des Célestins
69002 LYON

La mention "CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR » doit être inscrite sur l'enveloppe.

Le formulaire doit être accompagné des pièces nécessaires à l'examen de la demande, en fonction de la situation de l'agent.

Un accusé de réception de sa saisine, mentionnant les éventuelles pièces complémentaires à produire, lui sera adressé en retour, après vérification de la recevabilité de sa demande.

9.2 Procédure d'examen des demandes

Sauf cas particulier, le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue examine les demandes dont il est saisi dans un délai de deux mois.

Le collège apprécie la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. Sa réponse doit alors indiquer les motifs de cette irrecevabilité.

Il peut solliciter les services des HCL pour obtenir les éléments nécessaires à l'examen des situations dont il est saisi. Dans ce cas, il veille à ne pas trahir la confidentialité du cas dont il est saisi. Le collège peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

Il émet par écrit des conseils, préconisations ou avis. Son secrétariat assure la communication à la personne intéressée.

Les avis du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue sont consultatifs et ne lient pas l'autorité hiérarchique.

La saisine du collège ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

10 Confidentialité

Conformément aux obligations légales et réglementaires, les membres du collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue sont astreints à une obligation de stricte confidentialité. Ils sont tenus aux règles du secret et de la discrétion professionnels.

11 Traitement des données

Les données relatives à une saisine considérée irrecevable dès son recueil sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'avis du collège.

Certains des éléments de la saisine pourront être utilisés, après anonymisation, à des fins statistiques sans possibilité d'identification.

Les informations portées sur le formulaire de saisine font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion des saisines.

Les destinataires des données sont le collège de déontologue ainsi que ceux limitativement énumérés dans le Registre des traitements de données à caractère personnel tenu par les HCL.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les agents concernés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

12 Rapport annuel

Le collège de déontologie établit chaque année un rapport d'activité, dans le respect de la confidentialité des situations examinées et de l'anonymat des personnes concernées. Ce rapport est rendu public et sera porté à la connaissance du conseil de surveillance, de la commission médicale d'établissement et du comité technique central d'établissement.

13 Information sur l'existence du référent déontologue

Les décisions instituant un collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue et désignant ses membres, ainsi que les informations nécessaires à sa saisine, sont portées à la connaissance des agents des HCL.

Elles sont publiées sur les sites intranet et internet des HCL.

14 Règlement intérieur

Le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue précise, dans un règlement intérieur, les modalités de sa saisine et de son fonctionnement. Ce règlement est adopté lors de sa première réunion.